



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### N° 2026/081ARRÊTÉ INTERDISANT LA VENTE DE MUGUET et L'INSTALLATION DES EXPOSANTS DE LA BROCANTE le 1<sup>er</sup> mai 2026

#### **Le Maire de GUIGNES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police.

VU le Code de Commerce, notamment les articles L.310.2 modifié et L.442-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 60.202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite à la « sauvette »

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

CONSIDÉRANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de GUIGNES.

## A R R Ê T É

**Article 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique, est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai

**Article 2 :** Les vendeurs et les exposants de la brocante ne peuvent pas s'installer :

- Place de l'église jusqu'à la rue du Chêne (cela concerne les 2 trottoirs) e
- Place Charles Denis Cadas
- Square du Belvédère

Afin de ne pas faire concurrence à la boutique de fleurs de la rue de Troyes le 1er mai 2026.

**Article 3 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas être accordée avant ou après cette date.

**Article 4 :** Le muguet sauvage, doit être vendu en l'état et en petite quantité, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit

**Article 5 :**

- Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 077-217702224-20260409-2026\_081-AR



**Article 5 :** Ampliation à :  
- Madame le Maire  
- ASVP  
- La Gendarmerie Nationale de Chaumes en Brie  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Notification le : 09/04/2026  
Affichage le : 27/04/2026

Fait à Guignes, le 09/04/2026

Sandra BALLABENE  
Madame le Maire

